



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 57157

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une circulaire ministérielle qui, organisant les mutations des professeurs d'éducation physique et sportive, remet en cause un principe fondamental pour les enseignants : l'égalité devant les mutations. C'est ainsi qu'au sein de l'académie de Versailles, un professeur EPS (depuis 1978 année d'obtention de son CAPEPS) savait qu'avant de prétendre retourner dans une académie du sud de la France, il lui faudrait cumuler des points d'ancienneté et cela pendant plusieurs années. Alors que ces points devraient aujourd'hui lui permettre d'obtenir satisfaction, il s'avère qu'une circulaire ministérielle vient totalement bouleverser les règles du jeu. Des instituteurs recus au CAPEPS interne vont bénéficier d'une priorité d'affectation, alors que leur ancienneté ne leur en donnerait pas le droit. De jeunes enseignants de moins de trente ans vont obtenir des postes que d'autres attendent depuis dix ou vingt ans. S'il lui paraît normal de favoriser des concours internes au sein de la fonction publique, les bénéficiaires n'en doivent pas pour autant obtenir des avantages aussi considérables. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - Tous les lauréats des concours du CAPEPS externe et interne doivent déposer une demande de première affectation à l'issue de leur année de stage. Ces demandes sont examinées en fonction de critères identiques définis, quel que soit le concours, par note de service. Pour la présente année il s'agit de la note no 91-278 du 25 octobre 1991 - Bulletin officiel spécial no 10 du 7 novembre 1991. L'ancienneté dans le poste reste toujours un des critères déterminants au moment de l'étude des demandes de mutation formulées par les enseignants, qu'ils soient en situation de première affectation ou non. De plus, aucune mutation n'est prononcée sans l'avis des formations paritaires mixtes. De ce point de vue, les agents recus au concours externe font l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues des concours internes. Depuis deux ans, une priorité est accordée aux fonctionnaires déjà titulaires afin de leur permettre d'être maintenus ou de revenir dans l'académie où ils exerçaient. Cette priorité n'est accordée que sur une zone géographique et elle suppose que l'enseignant ait sollicité tous les types d'établissement de la zone dans laquelle il souhaite être affecté. Il est cependant envisagé qu'à l'avenir, dans le cadre de ce dispositif, seuls les services effectifs soient pris en compte.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57157

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1954